

***A Mesdames et Messieurs
Le Président et Conseillers
du Tribunal administratif de [NOM DE LA VILLE DU SIEGE]***

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR

M/Mme [PRENOM] [NOM], demeurant [ADRESSE COMPLETE]

CONTRE

La décision du maire de [COMMUNE], en date du [DATE] refusant l'inscription de [PRENOM ET NOM DE L'ENFANT] aux restaurants scolaires de la commune (production n°1).

Le refus d'inscription à la cantine scolaire se fonde sur la situation professionnelle des parents de l'enfant à inscrire.

Pour ce seul motif, en vertu d'un courant jurisprudentiel constant et unanime, la décision encourt l'annulation.

DISCUSSION

I. Sur l'illégalité de la décision attaquée

Le refus d'inscription se fonde sur la situation professionnelle des parents de l'enfant à inscrire, en ces termes : [CITER LE PASSAGE DU COURRIER EXPLIQUANT LA RAISON DU REFUS].

Un moyen unique tiré de la violation du « *principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics* » (CE, 9 mars 1951, Société des concerts du conservatoire, Rec. 151) sera invoqué à l'appui de la présente requête. Cet unique moyen sera suffisant, dans la mesure où **le juge administratif censure systématiquement les discriminations dans l'accès aux cantines scolaires fondées sur la situation professionnelle des parents de l'enfant à inscrire.**

Ainsi, saisi d'une demande de suspension d'une délibération posant le principe selon lequel les enfants dont les deux parents travaillent, ainsi que ceux qui bénéficient de dispositifs particuliers, pourront seuls manger à la cantine tous les jours, tandis que les autres enfants ne pourront être accueillis qu'une fois par semaine, dans la limite des places disponibles, sauf urgence ponctuelle dûment justifiée, le Conseil d'Etat a jugé qu'était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cette délibération « *le moyen tiré de ce que la délibération attaquée interdit illégalement l'accès au service public de la restauration scolaire à une partie des enfants scolarisés, en retenant au surplus un critère de discrimination sans rapport avec l'objet du service public en cause* » (CE, 23 octobre 2009, FCPE du Rhône, n°329076).

Saisi au fond, le Tribunal administratif de Lyon a ensuite annulé cette délibération par un jugement aux motivations claires et détaillées (TA Lyon, 21 janvier 2010, FCPE du Rhône, n°0903116) :

« Considérant qu'aucune disposition législative ne fait obligation aux communes de mettre en place un service public de restauration scolaire ou d'y accueillir tout enfant ; que les communes ayant institué un tel service peuvent dès lors en restreindre l'accès en se fondant sur des considérations tirées de l'intérêt du service, pourvu que le critère fondant la différence de traitement entre les usagers soit en adéquation avec l'objet du service ;

Considérant que la finalité assignée par la commune au service public de restauration scolaire est de répondre aux besoins alimentaires des enfants qui ne peuvent pas être pris en charge par leurs parents pendant la pause méridienne ; qu'à supposer établi le motif allégué relatif à l'intérêt du service, le seul critère de l'activité professionnelle des deux parents ne peut légalement fonder la limitation de l'accès des élèves à la cantine, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle peuvent se trouver des parents de prendre en charge leurs enfants pour des motifs autres que celui tiré de l'exercice d'une activité professionnelle ; que les requérants sont dès lors fondés à soutenir que le règlement de restauration scolaire approuvé par la délibération du 26 mars 2009 porte atteinte au principe d'égalité des

usagers devant le service public et, par suite, à demander l'annulation de ladite délibération ».

La doctrine administrative partage cette conclusion, le ministre de l'Education nationale ayant récemment fait siens les termes de ce jugement (Réponse à la question écrite n°72037, Journal officiel de l'Assemblée nationale du 4 janvier 2011, p.51).

Cette solution est d'autant mieux établie qu'elle est à la fois ancienne et partagée par toutes les juridictions administratives, sans exception, qui ont eu à connaître de la question.

Ainsi, le Tribunal administratif de Versailles jugeait, dès 1993, que l'obligation, faite aux parents désireux d'inscrire leur enfant à la cantine, de produire une attestation patronale indiquant leur lieu de travail « *instaure, pour l'accès à la cantine scolaire, une discrimination entre les élèves suivant que leurs parents ont un emploi salarié ou non* » et que « *la mesure attaquée porte ainsi atteinte au principe d'égalité entre les usagers du service public* » (TA Versailles, 16 novembre 1993, Chevalier, n°92-5912).

Le courant initié par ce jugement de 1993 se poursuit sans discontinuité jusqu'en 2011. Saisi d'une demande de suspension de l'exécution d'une délibération prévoyant que la priorité d'inscription à la cantine scolaire serait donnée aux enfants dont les deux parents travaillent, le juge des référés du Tribunal administratif d'Orléans vient en effet de considérer comme sérieux le moyen tiré de ce que cette délibération « *restreint illégalement l'accès au service public de la restauration scolaire à une partie des enfants scolarisés, en retenant un critère de discrimination sans rapport avec l'objet du service public* » (TA Orléans, ord., 15 juillet 2011, Mondon, n°1102439).

Enfin, le maire ne pourra pas utilement prétendre que la discrimination qu'il opère est justifiée par une nécessité d'intérêt général, puisque, à rebours de cette thèse, le Conseil d'Etat a souligné « *l'intérêt général qui s'attache à ce que les restaurants scolaires puissent être utilisés par tous les parents qui désirent y placer leurs enfants* » (CE, 10 février 1993, Ville de La Rochelle, n°95863).

De même, l'éventuelle invocation d'une disposition réglementaire, par la commune, pour prétendument fonder la décision individuelle de refus d'inscription sera vaine, dans la mesure où « *en vertu d'un principe général, il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal* » (CE, avis, 9 mai 2005, Marangio, n° 277280 ; CE, ass., 3 février 1989, Cie Alitalia n° 74052).

Il résulte de tout ce qui précède que la décision attaquée encourt l'annulation.

II. Sur l'injonction demandée

L'article L.911-2 du Code de justice administrative prévoit que :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public

prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé ».

Dans le cas d'espèce, l'annulation de la décision de refus d'inscription impliquera nécessairement que le maire prenne une nouvelle décision.

De plus, compte tenu de l'urgence qui s'attache à ce que le sort de l'enfant soit très rapidement tranché, compte tenu des difficultés matérielles et du coût qu'engendre toute solution alternative à l'accueil au sein des restaurants scolaires, et compte tenu de la simplicité de l'instruction préalable à toute nouvelle décision, il pourra être enjoint au maire de **se prononcer dans un délai court de deux jours** à compter de la notification de la décision à rendre.

Au surplus, l'article L.911-3 du Code de justice administrative prévoit que :

« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet ».

Afin de garantir l'exécution de l'injonction à prononcer, cette dernière pourra être utilement assortie d'une **astreinte de 500 €** (cinq cents euros) par jour de retard.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, M/MME [NOM] conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

ANNULER la décision du maire de [COMMUNE], en date du [DATE] refusant l'inscription de [PRENOM ET NOM DE L'ENFANT] aux restaurants scolaires de la commune

ET

ENJOINDRE au maire de [COMMUNE] de réexaminer la demande d'inscription [PRENOM ET NOM DE L'ENFANT] aux restaurants scolaires de la commune, dans le délai de deux jours à compter de la notification de la décision à rendre, sous astreinte de 500 € (cinq cents euros) par jour de retard.

Fait à [VILLE] le [DATE]

[SIGNATURE]

BORDEREAU DES PIÈCES PRODUITES

1. Délibération du conseil municipal de la commune de [NOM DE LA COMMUNE] en date du [DATE DE LA DELIBERATION]